



© www.attorney-network.net

Les lois sociales en Suisse

Conférence donnée par Me M. CELI VEGAS
Avocat à Genève (Suisse) et Madrid (Espagne)

Consulat Général du Pérou à Genève

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AVS -Assurance vieillesse et survivants

- Couvre besoin vitaux de base en cas de perte de revenu ou au décès de la personne.
- Il est obligatoire pour les femmes et hommes qui exercent une activité lucrative en Suisse et pour ceux qui sont domiciliés en Suisse.

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AVS -Assurance vieillesse et survivants

- Assurance facultative pour les Suisses et ressortissants EU habitant hors de leur territoire (assujettis au moins cinq ans auparavant). Égal pour étrangers travaillent pour employeur domicilié en Suisse.
- Toute personne travaillant après la retraite (65 ans hommes et 64 ans femmes) doit continuer payer cotisations AVS/AI/APG.

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



AVS –Cotisations

- Payées moitié par l'employeur et salarié: 5.05% chacun
- Cotisations employeur : AVS (4.2%), AI (0.7%), APG (0.15%).
- Cotisations salarié : AVS (4.2%), AI (0.7%), APG (0.15%).
- Employeur assure logement et nourriture des salariés: 990 fr CHF 105 (petit déjeuner), 300 fr (repas midi), 240 fr (repas soir), 345 fr (logement).



© www.attorney-network.net

AVS - Prestations

- Rente de vieillesse (compris pour l'enfant)
- Allocation pour impotent
- Les moyens auxiliaires
- La rente de survivant (veuve, veuf ou orphelin)

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AVS -Montant de la rente

- Années de cotisations
- Revenu de l'activité lucrative
- Bonifications pour tâches éducatives et assistance
- Rente minimale 1'105 fr et maximale de 2'210 fr (janvier 2007)

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AVS - Divorce

En cas de divorce, les revenus de mariage sont crédités pour moitié à chaque conjoint.

Un couple marié ne peut pas toucher plus qu'une fois et demie la rente individuelle.

En cas de couple divorcé, chaque époux touche une rente individuelle

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AVS - Mort

En cas de mort: la rente pour le conjoint survivant et enfants:

- Plusieurs enfants et mariage dissout par divorce ait duré au moins 10 ans
- Mariage duré au moins 10 ans et divorce après 45 ans
- Elle atteint 45 ans et son cadet n'ait pas encore 18 ans

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AVS - Autres sujets

- Il faut demander au moins quatre mois avant le début du droit
- Personnes sans activité lucrative doivent payer cotisations à l'AVS/AI/APG. Cotisation minimale: 445 francs par an
- Les indépendants doivent aussi payer AVS/AI/APG
- Convention AVS (Chili, Espagne et autres pays EU)

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



AI – Assurance Invalidité

- En relation étroite avec l'AVS
- Atteinte à la santé: rente totale ou partielle
- Droit a rente en fonction d'incapacité

Au moins 40% (quart de rente); au moins 50% (demi-rente); au moins 60% (trois quarts de rente); au moins 70% (rente entière)



© www.attorney-network.net

PC – Prestations complémentaires

- Rente complémentaire lorsque la rente AVS/AI ne suffisent pas
- Sont exemptés d'impôts
- Financement par les pouvoirs publics

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

PC – Prestations complémentaires

L'OCPA verse des prestations fédérales (PCF) et cantonales (PCC), selon quatre catégories:

- Ressortissants UE et AELE
- Ressortissants des pays avec convention avec la Suisse
- Ressortissants des pays sans convention
- Les réfugiés ou apatrides reconnus

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AC – Assurance-chômage

- Personnes travaillant en Suisse
- Cotisations perçues par les caisses de compensation au même temps que cotisations AVS/AI/APG
- Taux: 2% jusqu'au revenu de 126'000 francs, payés à moitié par employeur et salarié

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AC – Assurance-chômage

- Chômage partiel ou total
- 12 mois de cotisations au minimum
- Droit à des indemnités de 70% ou 80% du salaire assuré
- De 260 a 520 indemnités journalières

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AA – Assurance-accidents

- Obligatoire pour tous les travailleurs selon critères de loi
- Ne sont pas soumis (pas cotisations AVS, membres conseil administration, personnes non salariés: femmes au foyer, étudiants, retraités, travailleurs moins 8 heures par semaine)

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AA – Assurance-accidents

- En cas d'incapacité total de travail, 80% du gain assuré
- Si par suite d'accident, la personne souffre atteinte grave et durable, mentale ou physique, elle a droit à une indemnité équitable
- Doit être contracté par l'employeur pour ses collaborateurs

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



AA – Assurance-accidents

L'assurance obligatoire comme l'assurance facultative selon la loi fédérale sur l'assurance accidents sont gérées par:

- La Suva pour les entreprises qui lui sont soumises
- Les compagnies privées d'assurance
- Les caisses maladie au sens de la LAMAL
- Les caisses publiques d'assurance accidents



© www.attorney-network.net

AMal – Assurance-maladie

- Toutes les personnes domiciliées en Suisse
- Les employeurs peuvent prendre en charge les primes d'assurance à titre facultatif ou verser une contribution
- Obligatoire pour les travailleurs étrangers avec autorisation de séjour au minimum de trois mois

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

AMal – Assurance-maladie

Prestations assurées:

- Maladie
- Accidents (en l'absence de toute autre couverture accidents)
- Assume les soins à l'étranger en urgence
- Les salariés travaillant moins de 8 heures par semaine pour un employeur ne sont pas assurés contre accidents professionnels

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



AMal – Assurance-maladie

- Assurance d'indemnités journalières (LaMal et CA)
- A certains conditions, l'employeur peut se libérer de l'obligation de poursuivre le paiement de salaire en concluant une assurance collective d'indemnités journalières
- Indemnité journalière assuré sera payée pendant 720 jours sur 900 jours consécutifs, à condition que l'incapacité de travail soit d'au moins 50%



AM – Assurance-militaire

- Assure toutes les personnes qui sont victimes d'un accident ou d'une maladie pendant le service militaire, le service de protection civile ou le service civile
- L'assurance s'étend à toute la durée du service, du cours ou de l'activité concernée
- Est gratuite, sauf pour les militaires qui doivent verser une prime
- Les employeurs ne sont pas soumis à aucune obligation



APG – Les allocations pour perte de gain

- Compensent en partie de la perte de gain qui accomplissent un service militaire, civil ou protection civile
- Toute comme l'assurance invalidité, les APG sont en relation étroite avec l'AVS. Les cotisations sont perçues par les caisses de compensation au même temps que l'AVS/AI
- Toute personne exerçant une activité lucrative doit verser des cotisations APG



APG – Les allocations pour perte de gain

- Il existe le droit en cas de maternité (assuré à l'AVS; exercé activité lucrative durant cinq mois au moins; à la date de l'accouchement, bénéficiaire de rapports de travail valables)
- Femmes qui ne sont pas salariées ni indépendants peuvent bénéficier lorsqu'elles touchent des indemnités journalières de l'AC, de l'AMal ou de l'AC versées en raison d'une activité lucrative précédente



La prévoyance professionnelle (2° pilier)

- Permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur, en complément de l'AVS
- Parts de salaire obligatoire entre 23'205 francs (déduction de coordination) et 79'560 francs (limite supérieur du salaire annuel)
- La loi LPP prescrit des conditions minimales. Les employeurs optent souvent pour des solutions plus généreuses, qui sont appliquées par le caisse de pensions



La prévoyance professionnelle (2° pilier)

- La rente de vieillesse constitue la prestation minimale que toutes les caisses de pensions doivent verser au moment de la retraite
- En cas de décès, le conjoint survivant qui subvient à l'entretien d'enfants, ou qui a plus de 45 ans et qui a été marié au moins cinq ans, a droit à une rente de veuve ou veuf.
- Les conjoints divorcés sont assimilés aux veuves ou veufs si le mariage a duré plus de dix ans, si la personne décédée subvenait à leur entretien



© www.attorney-network.net

La prévoyance professionnelle (2° pilier)

- Accession à la propriété du logement

Fonds propres ou garantir un prêt auprès de l'institution prévoyance

- Avoirs de la caisse de pensions et divorce ou dissolution du partenariat enregistré

Chaque partie a droit à la moitié de l'avoir de la prévoyance

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



La prévoyance professionnelle (2° pilier)

La prestation en espèces des avoirs de la caisse de pensions n'est possible que si la personne assurée:

- Quitte définitivement la Suisse
- Met à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
- Si la prestation de sortie est inférieure aux cotisations d'une année



La prévoyance professionnelle (2° pilier)

- Depuis le 1er juin 2007, le paiement en espèces de la partie obligatoire de la prestation de sortie n'est plus possible lorsque l'assuré quitte la Suisse mais reste assuré obligatoirement dans un pays UE

- Pour que les prestations en espèces puissent être perçues, une autorisation écrite du conjoint ou de partenariat enregistré est nécessaire. Un impôt est aussi prélevé



© www.attorney-network.net

Le 3^o pilier

Versements maximum au pilier 3a: (2008)

- Personne ayant une caisse de pensions: 6365 francs par an
- Personne n'ayant pas de caisse de pensions: 20% du revenu annuel, 31'824 francs au maximum

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

Le 3° pilier

Le retrait des fonds du pilier 3a est possible:

- Mettre à son compte
- Changement d'activité
- Acquérir un logement
- Départ définitif de la Suisse
- Cas de perception rente AI

Toute retrait de 3° pilier est soumis à imposition

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

L'Assurance-maternité

- Le 1er juillet 2005, le droit à une allocation maternité durant 14 semaines est entré en vigueur au plan fédéral. .
- Le canton de Genève, déjà doté, depuis le 1er juillet 2001, d'une législation en la matière a dû adapter sa propre législation à la nouvelle donne fédérale

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

L'Assurance-maternité

Le 1er juillet 2005, la nouvelle loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption est entrée en vigueur. Cette dernière complète le régime fédéral et maintient à Genève un régime d'allocations de maternité plus généreux quant à leur durée, 16 semaines (112 jours), et à leur montant (une allocation minimale de 54 F par jour et maintien du plafond maximal de 237.60 F par jour).

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

L'Assurance-maternité

Le droit à l'allocation en cas d'adoption a été maintenu dans le canton de Genève. La mère ou le père adoptant a ainsi droit à une prestation comprise entre 54 et 237.60 francs par jour durant 16 semaines (112 jours) dès le placement de l'enfant.

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

Les allocations familiales

- Loi fédérale sur les allocations familiales dès le 1er janvier 2009.
- Allocations pour enfant: 200 francs et allocations pour formations professionnelle à 250 francs
- Les travailleurs sont assurés dans tous les cantons

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net



© www.attorney-network.net

ATTORNEY NETWORK

Réseau de professionnels du domaine du droit, de l'économie et des relations internationales agissant avec des partenaires au niveau mondial

12-14. rue du Cendrier, Case postale 1229– CH 1211 Genève 1

Tel ++4122-3203556 - Fax ++4122-3292905

E_mail: contact@attorney-network.net – www.attorney-network.net

Genève, le 16 juin 2009

www.celi-vegas.net